

Diploma of Advanced Studies HES-SO en Santé des populations vieillissantes

REGLEMENT D'ETUDES

Article 1 Objet

- 1.1 La Fondation La Source représentée par sa Haute Ecole de la santé (La Source) administre et délivre un diplôme de formation continue, conformément aux lois, ordonnances et règlements en vigueur.
- 1.2 Le titre de ce diplôme est «Diploma of Advanced Studies HES-SO en Santé des populations vieillissantes».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 La direction stratégique, académique, financière et administrative du programme est assurée par La Source en tant qu'école porteuse.
- 2.2 Le comité de pilotage (COPIL) est constitué des directeur-trice-s des écoles partenaires ou de leur représentant-e ; il est présidé par La Source.
- 2.3 Le COPIL est chargé de garantir l'adéquation des ressources au développement du programme et à son exploitation ainsi que valider le choix des responsables de module. Il définit la politique de promotion des formations, valide le règlement d'étude ainsi que les modalités financières entre les partenaires.
- 2.4 La mise en œuvre et la coordination du programme d'études pour l'obtention du diplôme sont confiées à un-e responsable pédagogique issu du personnel d'enseignement et de recherche nommé-e par La Source.
- 2.5 Le-la responsable pédagogique garantit la mise en œuvre du programme en collaboration avec les responsables de modules. Il-elle assure le conseil aux prospects et aux étudiant-e-s concernant la trajectoire de formation, la coordination entre modules obligatoires et optionnels et les liens entre comités de pilotage, pédagogiques et scientifiques.
- 2.6 La mise en œuvre de l'enseignement (planification, cours, validation, évaluation) est assurée par des responsables de module qui font partie du comité pédagogique.
- 2.7 Le comité pédagogique (COPED) est composé des responsables de modules du programme issus du personnel d'enseignement et de recherche des institutions partenaires. Les responsables des modules optionnels empruntés à d'autres programmes internes ou externes ne font pas partie du COPED.
- 2.8 Le comité pédagogique participe à la conception, à l'évaluation et à l'actualisation du programme. Il favorise la coordination inter-modules en vue de la cohérence du programme.
- 2.9 Le comité pédagogique s'appuie sur un organe consultatif le comité scientifique, composé d'experts des milieux scientifiques et professionnels. Les membres du comité scientifique sont désignés par la Direction de La Source, sur proposition du comité pédagogique. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.
- 2.10 Le comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des milieux cliniques, aux connaissances scientifiques ainsi que la correspondance avec les orientations politiques.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis comme candidat-e-s au diplôme les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - a) sont titulaires d'un bachelor HES du domaine de la santé ou du travail social, ou d'un titre jugé équivalent
 - b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans le domaine de la santé ou du travail social
 - c) exercent une activité professionnelle auprès des populations vieillissantes durant la formation.

- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Ce dernier fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Une commission d'admission formule un préavis et la décision finale est prononcée par la Direction de La Source. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation. La procédure d'admission sur dossier ainsi que les frais y relatifs sont spécifiés sur le site internet de La Source.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le-la responsable pédagogique.
- 3.4 L'admission est validée par la Direction de La Source, sur préavis du-de la responsable pédagogique après examen du dossier de candidature.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de la formation pour l'ensemble du DAS en Santé des populations vieillissantes sont précisés sur le site internet de La Source. Il est possible de payer l'écolage en une fois ou de manière échelonnée (mensualités); le premier versement est exigé 3 semaines avant le début de la formation et le dernier versement avant le début du dernier module de formation. Les modalités font l'objet d'une convention de paiement.
- 4.2 Tarif d'écolage :
- a) L'écolage du DAS en Santé des populations vieillissantes couvre l'acquisition des 36 crédits ECTS.
 - b) Selon le choix de modules à option, deux crédits surnuméraires au maximum peuvent être attribués sans frais supplémentaires.
 - c) L'écolage comprend au maximum 3 modules de simulation.
- 4.3 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à La Source.
- 4.4 Conditions de désistement :
- En cas de désistement de 3 semaines avant le début des cours jusqu'à la veille du premier jour, le 50% du montant de l'écolage plein reste dû à l'école.
- En cas de désistement dès le premier jour de cours et durant la formation, la totalité du montant de l'écolage plein est dû.
- Pour les participant-e-s au bénéfice de la subvention accordée par l'Etat de Vaud représenté par le service de santé publique, en cas d'abandon ou d'échec durant la formation, l'octroi de la subvention accordée peut faire l'objet d'une demande de remboursement par la santé publique.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études se situe entre 4 et 6 semestres.
- 5.2 La Direction de La Source peut, sur préavis du-de la responsable pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite et argumentée à prolonger la durée de ses études. La durée totale de la formation ne peut excéder 5 ans.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le DAS en Santé des populations vieillissantes compte 36 crédits ECTS. Un crédit ECTS correspond à 30h de travail (environ 10h de cours et 20h de travail personnel).

Le programme d'études comprend 6 modules obligatoires correspondant à 24 ECTS et un choix de modules optionnels à hauteur de 12 ECTS.

- 6.2 Le plan d'études fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par la Direction de La Source.
- 6.3 Le dépôt et la soutenance du travail de diplôme sont possibles uniquement après avoir validé l'ensemble des modules obligatoires constitutifs du programme.
- 6.4 Le parcours de formation du-de la participant-e est décrit dans l'avenant au diplôme. Les crédits potentiellement surnuméraires y sont précisés.
- 6.5 Des équivalences ou reconnaissances d'acquis peuvent être délivrées sur demande du-de la candidat-e. Les modalités sont précisées dans la procédure d'équivalence et la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE). La Direction de La Source statue sur les reconnaissances d'acquis et les crédits accordés.

Article 7 Validation

- 7.1 Les modalités précises de validation sont annoncées en début de formation et de chaque module. La nature des validations est spécifiée dans les descriptifs de modules et dans les consignes du travail de diplôme.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une validation formative ou sommative. La validation peut prendre différentes formes orales et/ou écrites, individuelles et/ou de groupes.
- 7.3 Le ou la participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; FX et F étant non acquis.
- 7.4 En cas d'échec avec obtention d'un FX suite à la validation d'un module ou suite à la validation du travail de diplôme, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le-la responsable du module. En cas d'échec avec obtention d'un F suite à la validation d'un module ou suite à la validation du travail de diplôme, un nouveau travail de validation est demandé.
- 7.5 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de diplôme.
- 7.7 Lorsque la personne en formation a obtenu un FX ou un F à un module ou au travail de diplôme, elle peut bénéficier d'une seule remédiation. En cas d'échec à cette remédiation, le module est définitivement échoué.
- 7.8 En cas d'échec définitif dans un module à option, le-la participant-e peut une seule fois le remplacer par un autre module à option. L'écolage de ce module supplémentaire est facturé.
- 7.9 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module.
- 7.10 Toute fraude, y compris le plagiat, ou toute tentative de fraude dans les travaux de validation de modules ou de certification entraîne une sanction allant de la non allocation des crédits ECTS correspondants ou leur annulation ou à la non obtention du titre ou son invalidation voire à l'exclusion de la formation postgrade.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 Le DAS en Santé des populations vieillissantes de la HES-SO est délivré sur proposition du de-la responsable pédagogique, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- avoir participé au moins à 80% de l'enseignement de chacun des modules
 - avoir obtenu les crédits correspondant aux différents modules du plan d'études
 - avoir obtenu les crédits correspondant au travail de diplôme
 - s'être acquitté-e de l'ensemble des frais d'écologie.

Article 9 Exclusion

- 9.1 Sont exclus de la formation les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'art. 5.
 - b) n'ont pas participé à au moins 80% de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 7.9.
 - c) subissent un échec définitif à la validation d'un des modules obligatoires ou du travail de diplôme, conformément à l'art. 7.7.
 - d) subissent un échec définitif à la validation du module à option de remplacement conformément à l'art. 7.8.
 - e) ne se sont pas acquittés de l'ensemble des frais d'écologie.
 - f) sont sanctionné-e-s pour des motifs disciplinaires, notamment pour fraude au sens de l'article 7.10 ou pour tout autre comportement inacceptable en formation.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de La Source sur préavis du Comité pédagogique.

Article 10 Voies de droit

- 10.1 Toute décision concernant l'admission, la promotion, la certification ou l'exclusion peut être l'objet d'une réclamation écrite auprès de la Direction de la Haute Ecole de la Santé La Source dans les dix jours suivant sa notification.
- 10.2 Toute décision sur réclamation peut être l'objet d'un recours au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud dans les dix jours suivant sa notification.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la signature et s'applique à tous les participant-e-s en formation dès son entrée en vigueur. Il annule et remplace les directives d'études du 20 juillet 2015.

Monsieur Jacques Chapuis
Directeur de la Haute Ecole de la Santé La Source

Monsieur Georges-Henry Meylan
Président de la Fondation La Source

Lausanne, le 1er décembre 2018